

Droit pénal

Formation assistant(e) juridique : support de cours



VIDAL FORMATION DEVELOPPEMENT
23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

23 rue Gabriel Péri
31000 TOULOUSE

Table des matières

Partie 1. Les infractions pénales.....	2
I. Définition et caractéristiques de l'infraction	2
II. Classification des infractions	3
III. Eléments constitutifs.....	3
IV. Les auteurs d'une infraction	4
Partie II. Les modalités de la poursuite.....	6
I. L'enquête judiciaire : les principes.....	6
A. Mission.....	6
B. Compétence.....	6
II. L'enquête préliminaire : articles 75 à 78 du Code de procédure pénale	7
III. L'enquête de flagrance.....	7
IV. L'instruction.....	8
Partie III. La phase de jugement	10
I. Les principes généraux des audiences pénales	10
II. Le tribunal de police.....	10
III. Le tribunal correctionnel	11
IV. La cour d'assises	11
V. Le principe de personnalisation de la peine	12
VI. Les voies de recours.....	12

Le droit pénal fait référence à la « peine » au sens de la sanction qui vient s'appliquer à tout comportement caractérisant une violation aux règles de vie régissant la société, se définissant dès lors comme une infraction pénale.

Selon la définition juridique la plus répandue, il est possible de définir le droit pénal, également appelé droit criminel, comme une branche du droit privé ayant pour objet de définir les actes troublant l'ordre public ou social, de déterminer les conditions de la responsabilité de ces actes, de définir les sanctions applicables ainsi que la manière dont elles seront appliquées.

De manière plus synthétique, il apparaît que le droit pénal a pour objet la définition des infractions, des peines afférentes, ainsi que les conditions et les effets de la responsabilité pénale.

Il conviendra dès lors d'aborder la notion d'infraction, les modalités de poursuite des différentes infractions et enfin la phase de jugement.

Partie 1. Les infractions pénales

I. Définition et caractéristiques de l'infraction

Une infraction est un comportement, constitué par un acte volontaire ou une abstention d'agir, qui est strictement défini et interdit par la loi pénale, laquelle prévoit explicitement une sanction à ce comportement.

Les infractions pénales sont donc limitativement instituées par la loi, regroupées dans le Code pénal et sanctionnées par les textes afférents. De fait, tout comportement qui n'est pas strictement décrit par la loi pénale comme constitutif d'une infraction ne saurait en constituer une et de fait ne saurait être puni pénalement.

C'est ce qui est prévu aux articles 111-2 à 111-4 du Code pénal :

Article 111-2 : « *la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.*

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants ».

Article 111-3 : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».

Article 111-4 : « *La loi pénale est d'interprétation stricte ».*

II. Classification des infractions

Le Code pénal, dans son tout premier article, soit l'article 111-1, classe les infractions en trois catégories, on parle alors de classification tripartite.

Article 111-1 du Code pénal : « *Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions* ».

Cette classification est capitale car elle commande à la fois le droit pénal et la procédure pénale.

Tableau comparatif des infractions :

Domaine	Crimes	Délits	Contraventions
Compétence	Cour d'assises	Tribunal Correctionnel	Tribunal de police jusqu'à la 5ème classe
Prescription de l'action publique	20 ans	6 ans	1 ans
Instruction (enquête gardée secrète)	Obligatoire par le juge d'instruction	Facultative par le Juge d'instruction	Non, exceptionnellement pour certaines contravention de 5ème classe oui.
Peines principales	Réclusion (peine de prison) Détenion pouvant aller jusqu'à la perpétuité	Emprisonnement maximum de 10 ans. Amendes	Amendes jusqu'à 1.500€

III. Eléments constitutifs

Toutes les infractions comportent des éléments constitutifs généraux qui sont au nombre de 3 : un élément légal, un élément matériel et un élément moral (parfois également défini de manière inexacte comme un élément intentionnel).

L'élément légal signifie qu'un comportement ne peut pas être poursuivi sans fondement textuel. Tout comportement qui n'est pas formellement interdit par un texte pénal est autorisé.

Aucune sanction pénale ne peut intervenir sans fondement textuel.

L'élément matériel se caractérise par un acte qui doit être matériel mais qui ne doit pas nécessairement aboutir à un résultat. C'est sur ce fondement là que des tentatives, soit des actes qui ont été mis en œuvre mais n'ont pas engendré le résultat escompté, sont également punies par la loi pénale (ex : tentative d'assassinat).

L'élément moral : c'est l'élément qui est le plus difficile à caractériser dans le cadre d'une infraction pénale. En effet, pour qu'il y ait infraction, il ne faut pas nécessairement qu'il y ait intention de la commettre. Ainsi, les infractions comme l'homicide involontaire et les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner participent d'un élément moral sans toutefois que l'intention du résultat ne soit caractérisée. La jurisprudence est nombreuse sur cette question de l'élément moral dans la caractérisation de l'infraction, lequel est soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

CF sur ce point l'article 121-3 du Code pénal : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.*

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

IV. Les auteurs d'une infraction

Il est évident de dire qu'une personne physique peut se rendre auteur d'une infraction.

Cependant, se pose la question de la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, de par la définition même de personne morale, il semble difficile de la poursuivre de certains chefs d'infraction tels que les violences volontaires ou la non-assistance à personne en danger.

Cette question est tranchée à l'article 121-2 du Code pénal qui dispose : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

Deux conditions sont donc nécessaires pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales :

- Les personnes morales ne sont responsables que par l'intermédiaires de leurs représentants,
- Les personnes morales ne sont responsables que pour des infractions commises « pour leur compte ».

Partie II. Les modalités de la poursuite

I. L'enquête judiciaire : les principes

A. Mission

Les officiers de police judiciaire en sont chargés (article 14 du Code de procédure pénale), sous la direction et le contrôle du procureur de la République compétent. Ils utilisent les prérogatives déléguées par le procureur de la République.

Ils procèdent ainsi notamment à :

- des enquêtes sous la forme préliminaire,
- des enquêtes sous la forme de la flagrance,
- des actions de surveillance,
- l'exécution des mandats d'amener ou de recherche, voire d'arrêt, diffusent des fiches de recherches,
- des contrôles et vérifications d'identités, soit à raison de dispositions légales spécifiques de leur propre initiative (ex. en matière routière) soit à raison d'une réquisition du procureur de la République,
- des constatations sur les lieux et scènes de crime ou délit,
- des constats de contraventions...

Sur commission rogatoire du juge d'instruction, ils procèdent sur délégation du juge avec les pouvoirs de celui-ci.

B. Compétence

Les OPJ sont compétents « dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et en cas de flagrance dans les départements limitrophes ».

Leur compétence territoriale est étendue sur tout le territoire national quand ils agissent sur commission rogatoire du juge d'instruction, ou sur réquisition du procureur de la République.

A l'étranger, il peuvent assister à des auditions, interrogatoires et confrontations, perquisitions et saisies, qu'ils agissent sur délégation du juge d'instruction français ou du procureur de la République, dans le cadre de la demande d'entraide pénale internationale émise par l'un ou l'autre, ou de la décision d'enquête européenne émise, dans le ressort de l'Union européenne. Ils ne peuvent personnellement procéder à aucun acte, qui relèvent exclusivement de la compétence des autorités locales, sauf dans le cadre d'une enquête commune européenne.

Enfin, certains actes relèvent de la compétence personnelle exclusive de l'officier de police judiciaire, comme le placement en garde à vue, tandis que d'autres peuvent être délégués par lui aux agents de police judiciaire, qui l'exécutent alors sous son contrôle.

II. L'enquête préliminaire : articles 75 à 78 du Code de procédure pénale

Elle a pour but, en dehors de toute information judiciaire, de donner des éléments au procureur de la République afin qu'il décide de l'opportunité des poursuites. Les OPJ et les APJ, sous le contrôle des OPJ, procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office (article 75 du Code de procédure pénale).

Le procureur, qui confie une enquête à un service de police judiciaire, fixe le délai dans lequel les investigations doivent être conduites. Ce délai peut être prolongé par le magistrat.

Si les enquêteurs ont été saisis par une plainte ou des informations sans intervention du Parquet, ils doivent rendre compte au magistrat et obligatoirement au bout du délai de six mois d'investigation.

Au cours d'une enquête, les officiers de police judiciaire doivent rendre compte périodiquement au procureur de la République de leurs actions, des résultats obtenus et solliciter les orientations de l'enquête. C'est lui qui appréciera si des indices graves et concordants suffisants ont été réunis contre une personne dénommée permettant d'envisager son placement en garde à vue, qu'il est le seul à pouvoir lever à tout moment.

Les enquêtes préliminaires ne se déroulent pas dans l'urgence contrairement à l'enquête pour infraction flagrante, le pouvoir de coercition et les atteintes aux libertés sont donc atténués.

Ainsi, notamment en matière de perquisition, les enquêteurs ne pourront procéder qu'avec l'assentiment express et écrit de l'occupant des lieux, et devront, pour procéder aux auditions ou interrogatoires, convoquer préalablement les personnes visées, sauf au procureur à utiliser de façon motivée les dispositions de l'article 78 du Code de procédure pénale permettant la coercition. De même, le procureur peut saisir d'une requête le juge des libertés et de la détention pour procéder sans assentiment de la personne occupant les lieux, à une perquisition, même hors heure légale.

Sous certaines conditions légales, il peut solliciter du juge des libertés et de la détention des écoutes téléphoniques ou des géolocalisations de téléphone, des balisages de véhicule.

III. L'enquête de flagrance

Elle est commandée par l'immédiateté de la survenue des faits ou de leur découverte. Il s'agit d'une procédure dans le cadre de laquelle les pouvoirs d'enquête des officiers de police judiciaire sont accrus au regard de l'urgence.

La notion de flagrance est définie à l'article 53 du Code de procédure pénale et a été élargie par la jurisprudence.

Il ne peut y être recouru que dans l'hypothèse où le délit susceptible d'avoir été commis est puni d'une peine d'emprisonnement. La durée de l'enquête de flagrance est limitée à huit jours, renouvelable une fois.

Les OPJ ont, du fait de l'urgence et de la durée de l'enquête, des pouvoirs plus étendus que lors des enquêtes préliminaires et peuvent notamment prendre sur les lieux toute mesure urgente de leur propre initiative.

IV. L'instruction

Selon l'article 79 du CPP, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit (sauf dispositions spéciales, ce qui est notamment le cas s'agissant des infractions commises par des délinquants mineurs ; elle est alors effectuée soit par le juge des enfants, soit par un juge d'instruction spécialisé dans les affaires pour mineurs) et exceptionnellement en matière de contravention et seulement lorsque le procureur de la République le requiert.

En effet, le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire à fin d'informer du parquet (sauf le cas de plainte avec constitution de partie civile).

Si au cours de l'instruction d'autres faits délictueux sont révélés, ils doivent être dénoncés au procureur de la République qui prendra, s'il le juge opportun, un réquisitoire supplétif, permettant au juge d'élargir ses investigations.

Le juge d'instruction statue par voie d'ordonnances juridictionnelles. C'est lui qui décide du non-lieu, du renvoi, ou de la mise en examen simple ou sous contrôle judiciaire.

Après l'enquête de flagrance et/ou préliminaire dirigée par le procureur, l'instruction préparatoire, ou information judiciaire, a pour finalité de mettre l'affaire en l'état d'être jugée par une juridiction de jugement compétente.

Pour ce faire, le juge d'instruction dispose de la possibilité d'accomplir tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité. Certains actes sont obligatoires, comme certaines expertises médicales ou psychiatriques au regard de la nature des faits poursuivis, ou de la personnalité des parties qui peuvent être des personnes protégées (personnes sous curatelle, tutelle, ou sous sauvegarde de justice).

L'initiative des actes peut émaner du procureur de la République ou de l'une des parties (mis en examen ou partie civile).

Les actes sont dans le principe exécutés par le juge lui-même, mais il peut procéder par voie de commission rogatoire en déléguant des enquêteurs pour y procéder en ses lieux et place. Ces actes consistent notamment en des transports sur les lieux, auditions, perquisitions...

Le juge d'instruction peut placer d'initiative un mis en examen sous contrôle judiciaire, ou sous le régime de l'assignation à résidence avec bracelet électronique. Il ne peut toutefois pas le placer en détention, cette décision étant de la compétence d'un autre juge (JLD).

En effet, le mis en examen bénéficie, jusqu'au jugement, de la présomption d'innocence, et demeure libre en principe sauf exception qui se traduit par la mesure de détention provisoire ordonnée par le JLD sur saisine du juge d'instruction.

Le juge d'instruction fixe le temps de la clôture de ses travaux d'information et rend alors, après réquisitions définitives du procureur de la République, une ordonnance de règlement du dossier. Celle-ci peut être une ordonnance de non-lieu, si les charges réunies lui apparaissent insuffisantes contre le mis en examen, ou lorsque l'auteur des faits n'a pas été identifié. Dans l'hypothèse inverse, il peut rendre une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, correctionnelle ou contraventionnelle, sa saisine « in rem » lui permettant de qualifier les faits comme il pense devoir le faire. En matière criminelle, il rend une ordonnance de mise en accusation, saisissant la cour d'assises.

Ces ordonnances de clôture sont toutes susceptibles d'appel, soit par le procureur de la République, y compris lorsqu'elles seraient conformes à ses réquisitions définitives, soit par le procureur Général près la cour d'appel, soit pour certaines par les parties.

Partie III. La phase de jugement

I. Les principes généraux des audiences pénales

Quelle que soit la juridiction pénale saisie pour juger de faits pouvant être qualifiés d'infraction pénale, elle doit respecter certains principes généraux :

- la publicité des débats : l'audience a lieu en public, sauf exception (jugement d'un mineur, demande de huis clos émanant de la victime ou du ministère public),
- l'oralité des débats : il est toutefois possible de prendre des conclusions écrites, notamment pour la partie civile ou les demandes de nullités en raison d'un vice de procédure,
- le principe du contradictoire : chacune des parties peut poser des questions aux autres dans le cadre du déroulement de l'audience.

II. Le tribunal de police

Il juge les contraventions, notamment en matière de Code de la route, de 5^{ème} classe le plus souvent. En effet, les contraventions des classes inférieures font en général l'objet d'amendes contraventionnelles sans qu'un jugement ne soit impératif.

Aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée. Il peut prononcer des peines d'amendes d'un montant maximum de 1.500 € ou 3.000 € en cas de récidive et une suspension du permis de conduire et des amendes de 5^{ème} classe.

Le tribunal de police siège au tribunal judiciaire et statue à juge unique, lequel est assisté d'un greffier. Le siège du ministère public est occupé par le Parquet du procureur de la République en 5^{ème} classe, et l'officier du ministère Public pour les quatre autres classes de contraventions.

Le tribunal de police compétent est celui du lieu :

- où l'infraction a été commise,
- de résidence de l'auteur de l'infraction,
- du siège de l'entreprise à qui appartient le véhicule en cause.

Les autres règles de compétences sont identiques à celles du tribunal correctionnel.

Le juge rend seul sa décision, au vu du dossier présenté par le procureur de la République. Cette décision est un jugement lorsque qu'il y a eu audience publique.

Il existe cependant d'autres possibilités de poursuite des contraventions par le procureur, alternatives à l'audience publique, et s'appelle l'ordonnance pénale ; la peine est proposée par le ministère public et homologuée par le juge du tribunal de police sans audience (cette ordonnance est ensuite notifiée à l'intéressé, qui peut acquiescer ou former opposition), ou la

composition pénale, qui fonctionne avec accord du condamné sur la peine, avant homologation par le juge, et à défaut d'exécution, possible reprise des poursuites par le procureur.

La décision est susceptible d'appel et d'opposition dans les conditions générales des voies de recours.

III. Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel connaît deux formations dont les compétences sont exclusives l'une de l'autre :

- la composition collégiale, formée de trois membres du tribunal (art. 398 du CPP), avec un président qui dirige les débats et deux assesseurs, juges du tribunal judiciaire d'arrondissement,
- la composition à juge unique (art. 398 1 du CPP) qui connaît d'une liste de délits définie par la loi de façon exclusive.

Le tribunal correctionnel connaît en principe des délits, c'est-à-dire des infractions dont la peine encourue est, soit une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à dix ans, soit une amende d'un montant supérieur à 3750 €, soit les deux.

Certains délits cependant sont exclus de sa compétence, pour relever par exemple de juridictions spécialisées (ex. : les délits commis par des militaires dans l'exercice de leurs fonctions) ou par connexité ou indivisibilité avec un crime dont une cour d'assises est par ailleurs saisie.

Le tribunal correctionnel peut étendre sa compétence à des contraventions soit par connexité ou indivisibilité de ceux-ci avec les délits dont il est saisi.

Il connaît également de l'action civile en réparation du dommage causé aux victimes, quel que soit le montant de la demande civile.

IV. La cour d'assises

La cour d'assises est compétente pour juger les crimes commis par des majeurs ne relevant pas d'une juridiction spécialisée.

La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente. Depuis la loi du 10 août 2011, la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu à l'article 235 (CCP, art. 236).

C'est une juridiction mixte composée de magistrats professionnels et d'un jury populaire, rappelant ainsi le principe qui veut que la justice soit rendue au nom du peuple.

Il y a donc 3 juges professionnels (un président et deux assesseurs) et un jury de citoyens tirés au sort sur les listes électorales de 6 citoyens (+ 3 suppléants qui ne prendront part au délibéré qu'en cas d'impossibilité d'un des jurés titulaires). Pour la cour d'assises de renvoi, le nombre de jurés est porté à 12.

A titre expérimental, ont été mis en place dans certains départements des cours criminelles départementales ayant pour objectif de désengorger les cours d'assises.

Il existe également des juridictions spéciales pour juger les mineurs auteurs d'infractions tels le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.

V. Le principe de personnalisation de la peine

La décision est prise après une délibération qui est toujours secrète et doit le rester, même après la fin de l'audience et l'expiration de toutes les voies de recours. Même si elle est rendue oralement à l'audience, la décision sera retranscrite dans un jugement écrit et motivé, la date portée sur ce jugement étant celle du jour où la décision a été rendue oralement.

Dans les textes portant les sanctions encourues en fonction de l'infraction poursuivie, il est à noter que les peines constituent toujours un maximum mais ne sauraient en rien être une sanction automatique. En effet, un auteur reconnu coupable d'une infraction peut se voir condamné à la sanction maximale, à une sanction intermédiaire ou bien être dispensé de peine.

Les magistrats décident de la peine en fonction du principe de la personnalité des auteurs, tel que l'énonce l'article 132-1 du Code pénal : « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.* »

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ».

VI. Les voies de recours

On retrouve en procédure pénale des voies de recours ordinaires mais aussi extraordinaires :

- l'appel : dans un délai de 10 jours à compter du rendu de la décision et formalisé par une déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu cette décision,
- l'opposition : uniquement pour les décisions rendues par défaut et dans un délai de 10 jours à compter de la signification du jugement à personne si le prévenu réside en France métropolitaine,

- le pourvoi en cassation : ne vaut que pour les décisions juridictionnelles et, comme en procédure civile, ne doit concerner qu'une violation de la règle de droit et pas une demande de nouvel examen de l'affaire au fond.